

**DECISION 40.296 COM / 2021 n°17**

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-2020 du Conseil municipal du 4 juin 2020, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan 11 juin 2020, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

CONSIDERANT la disponibilité des logements destinés à l'hébergement des saisonniers sur la période des vacances scolaires de Printemps,

CONSIDERANT la demande formulée par la Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine relative à la mise à disposition de certains de ces logements pour héberger un groupe de 19 jeunes surfeurs et bodyboarders du pôle espoir et leurs encadrants, en stage sur les communes de Capbreton, Hossegor et Seignosse du 6 au 12 avril 2021,

DECIDE :

Article 1 : De mettre à disposition de la Ligue de Surf Nouvelle Aquitaine 24 logements de type studio et 2 appartements de type T4, pour la période du 6 au 12 avril 2021. En contrepartie de cette mise à disposition, la Ligue Nouvelle Aquitaine de Surf s'engage à verser à la commune de Seignosse la somme forfaitaire de 1 800 €.

Article 2 : De signer une convention avec la ligue de Surf Nouvelle Aquitaine pour définir les modalités pratiques de cette mise à disposition.

Article 3 : Monsieur le Maire et la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax et à M. le Trésorier de Soustons, receveur de la commune

FAIT à Seignosse, le 30 mars 2021,

**Le Maire,
Pierre PECASTAINGS**

—
Le Maire

- *peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette décision qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité ;*
 - *informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*
-



